

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 6 AVRIL 2020, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 20 H 00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Sidney Benizri
La conseillère Dida Berku, B.D.C.
Le conseiller Mike Cohen, B.A
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.
Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA
Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale
M^e Jonathan Shecter, Co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier
M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée
M^e Jason Prévost, Assistant-greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

La séance du conseil de ce soir a été tenue par voie de vidéoconférence en vertu du Décret 177-2020 adopté par le gouvernement provincial le 13 mars 2020 (annexé aux présentes comme Annexe A) concernant la pandémie du virus COVID-19.

MOT D'OUVERTURE DU MAIRE CONCERNANT LE VIRUS COVID-19

Avant la tenue de la réunion du conseil de ce soir, le maire Brownstein a demandé qu'un moment de silence soit observée pour les personnes décédées en raison cause du virus COVID-19.

Le maire Brownstein a ensuite félicité le leadership des gouvernements fédéral et provincial et a demandé à tous les résidants de respecter les mesures et directives mise en place par les gouvernements afin de réduire la propagation du virus. De plus, chaque membre du conseil ont fait part de leurs commentaires respectifs, lesquels rejoignaient ceux émis par le Maire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20h27 et a terminé à 20h40. Cinq (5) résidents ont soumis des questions avant la tenue de la séance de ce soir et elles ont été répondues lors de la diffusion en direct.

1) Bobby Gordon

Le résidant a souhaité obtenir plus d'information sur l'association de condo de sa nièce qui a refusé l'accès d'une gardienne; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que le Dr. David Keiser du CIUSSS a mentionné que les directives provinciales sont claires à l'effet qu'une gardienne ne peut pas rentrer dans une maison durant la pandémie. Par contre, le maire Brownstein a mentionné que l'accès à un complexe de condominiums peut être donné à une personne du domaine de la santé sous réserve de certaines circonstances légales.

2) Natalie Constantine

La résidante a souhaité obtenir plus d'information sur le renforcement des directives concernant les rassemblements intérieurs pendant la Pâque juive; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que le SPVM est la seule autorité qui a le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives et que les fêtes religieuses doivent être célébrées par des personnes demeurant dans la même résidence.

La résidante s'est enquis aussi du control de l'accessibilité aux parcs communautaire; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que les parcs et aires de jeux sont fermés et clôturés.

3) Isabel Cyr

La résidante a souhaité obtenir de l'information sur la campagne de sensibilisation pour la population de la Ville concernant le virus COVID-19; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville a mis en place des appels téléphoniques automatisés, la Ville a régulièrement publié de l'information dans le Suburban et qu'elle a été très active dans la promotion de cette sensibilisation sur les réseaux sociaux. Le maire Brownstein a également indiqué que le renforcement des directives provinciales ne peut être effectué par le SPVM seulement.

La résidante a également souhaité obtenir de l'information sur les activités récréatives de la Ville pendant la pandémie; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville a organisé des cours et des activités en ligne et par téléphone. Il a mentionné en outre que le nombre de cours et d'activités augmentera et que tout résidant peut contacter la Ville pour plus d'informations.

La résidante s'est enquis des mesures à prendre pour l'augmentation des cas de COVID-19 en raison de la «deuxième vague»; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville travaille en collaboration avec la DSP et que la DSP continue de planifier pour la « deuxième vague. »

4) Toby Shulman

La résidante a demandé quel membre du Conseil est en charge de la Sécurité Publique; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que le conseiller Oren Sebag est responsable pour le service.

La résidante a ensuite souhaité obtenir plus d'information sur le nombre de constats d'infraction émis à ce jour pendant la pandémie; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la Ville ne possède par cette information.

La résidante a ensuite demandé si le plan de préparation à une urgence de la Ville; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que la résidante peut communiquer le Département des communications de la Ville et que le plan est sur le site web de la Ville.

200346

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL TENUE LE 16 MARS 2020 À 20 H 00**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, en date du 16 mars 2020 à 20 h, soit et est adopté, par les présentes, tel que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200347

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
CONSEIL TENUE LE 17 MARS 2020 À 15 H 30**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil, en date du 17 mars 2020 à 15 h 30, soit et est adopté, par les présentes, tel que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200348

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
CONSEIL TENUE LE 20 MARS 2020 À 14 H 00**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil, en date du 20 mars 2020 à 14 h 00, soit et est adopté, par les présentes, tel que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200349

APPROBATION DES RAPPORTS MENSUELS POUR MARS 2020¹

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE les rapports mensuels des services pour mars 2020 soient et ils sont, par les présentes, approuvés tels que soumis. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200350

**RÉSOLUTION POUR L'APPROBATION DES DÉBOURSÉS POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} MARS 2020 AU 31 MARS 2020**

Il fut

¹ Pour les fins de la réunion de ce soir, seulement le rapport mensuel du SPVM a été soumis au conseil pour approbation.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve la liste des déboursés pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020, pour un total de 18 439 949,40\$ en fonds canadiens;

QUE le certificat du trésorier n° 20-0061 daté du 30 mars 2020 a été émis le par le trésorier de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200351

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2548-1 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2548-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2548 CONCERNANT LES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC »

Le conseiller Steven Erdelyi a donné avis de motion que le règlement 2548-1 à être intitulé : « Règlement 2548-1 modifiant le règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc » sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

Le conseiller Steven Erdelyi a mentionné l'objet et la portée du règlement 2548-1 à être intitulé : « Règlement 2548-1 modifiant le règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc. »

200352

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2548-1 À ÊTRE INTITULÉ : «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2548 CONCERNANT LES TAXES POUR L'EXERCICE 2020 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC »

Le conseiller Steven Erdelyi a déposé le projet de règlement 2548-1 à être intitulé : «Règlement 2548-1 modifiant le règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc. »

200353

RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR LES MONTANTS DE TAXES DUES ENTRE LE 15 MARS 2020 ET LE 24 MAI 2020

ATTENDU QUE l'article 6 du Règlement 2548 intitulé : « Règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc » prévoit que le taux d'intérêt pour la facturation de taxes est fixé à 10%, payable chaque jour;

ATTENDU QUE l'article 7 Règlement 2548 intitulé : « Règlement 2548 concernant les taxes pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Côte Saint-Luc » prévoit que le taux de pénalité pour la facturation de taxes est fixé à 0.5% par mois, jusqu'à un maximum de 5% par année;

ATTENDU QUE l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre c-19) permet au Conseil de fixer un taux d'intérêt différent par voie de résolution;

ATTENDU QUE, en raison des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Ville de Côte Saint-Luc souhaite alléger le fardeau fiscal de ses contribuables en réduisant le taux d'intérêt entre le 15 mars 2020 et le 24 mai 2020;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc approuve la réduction du taux d'intérêt pour les montants de taxes dues, excluant les factures de droits de mutation émises après le 31 janvier 2020, comme suit :

- le taux d'intérêt pour les montants de taxes municipales impayés et les factures de droits de mutation est révisé à 5% par année, payable chaque jour, à compter du 15 mars 2020;

QUE le taux d'intérêt révisé demeurera en vigueur jusqu'au 24 mai 2020. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200354

AUTORISATION DE RÉGLER UN LITIGE AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL POUR UNE SOMME DE 85 000\$ EN CAPITAL, INTÉRÊTS ET FRAIS (DOSSIER DE COUR #500-17-105068-186)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« CSL ») a institué des procédures (« Procédures ») contre la Ville de Montréal (« MTL ») le 5 octobre 2018, lesdites Procédures portant le numéro de cour 500-17-105068-186;

ATTENDU QUE dans un esprit de collaboration, CSL et MTL souhaitent régler les Procédures susmentionnées à l'amiable;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc accepte, par la présente, l'offre de règlement de la Ville de Montréal pour un montant de 85 000,00\$ en capital, intérêts et frais;

QUE le Directeur des Affaires juridiques ou la Conseillère générale de la Ville soient et sont, par la présente, autorisés à signer tout document donnant effet à ce qui précède. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200355

RÈGLEMENT 2553 INTITULÉ : «RÈGLEMENT 2553 AMENDANT LES RÈGLEMENTS 2394, 2508 ET 2539 AFIN D'OBLIGER TOUS LES CHATS ET CHIENS D'ÊTRE MUNIS D'UNE MICROPUCE SUR LE TERRITOIRE DE CÔTE SAINT-LUC» - ADOPTION

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2553 intitulé : «Règlement 2553 amendant les règlements 2394, 2508 et 2539 afin d’obliger tous les chats et chiens d’être munis d’une micropuce sur le territoire de Côte Saint-Luc» soit et est, par la présente, adopté. »

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

200356

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2555 À ÊTRE INTITULÉ : «RÈGLEMENT 2555 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2508 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS»

Le conseiller Mike Cohen a donné avis de motion que le règlement 2555 à être intitulé : «Règlement 2555 remplaçant le règlement 2508 concernant le contrôle des chiens» sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

Le conseiller Mike Cohen a mentionné l’objet et la portée du règlement 2555 à être intitulé : «Règlement 2555 remplaçant le règlement 2508 concernant le contrôle des chiens.»

200357

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2555 À ÊTRE INTITULÉ: « RÈGLEMENT 2555 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2508 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS»

Le conseiller Mike Cohen a déposé le projet de règlement 2555 à être intitulé: «Règlement 2555 remplaçant le règlement 2508 concernant le contrôle des chiens.»

200358

DÉPÔT DE L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-003 CONCERNANT LE REPORT DE TOUTES LES ÉLECTIONS PARTIELLES DE LA PROVINCE DU QUÉBEC EN RAISON DU VIRUS COVID-19, INCLUANT L’ÉLECTION PARTIELLE 2020 POUR LE DISTRICT 8 DE LA VILLE

Le greffier a confirmé que l’arrêté ministériel 2020-003 concernant le report de toutes les élections partielles de la Province du Québec en raison du virus COVID-19, incluant l’élection partielle 2020 pour le district 8 de la Ville a été déposé à la séance du conseil de ce soir et est annexé aux présentes comme Annexe B.

200359

TRAVAUX PUBLICS – OCTROI D’UN CONTRAT POUR L’ACHAT D’UN CAMION (1) CAMION BALAI DE RUE NEUF (C-17-20)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d’offres public pour l’achat d’un (1) camion balai de rue sous la soumission no. C-17-20 et a reçu une (1) soumission conforme de Cubex Limited;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc octroie, par la présente, un contrat pour l'achat d'un (1) camion balai de rue neuf à Cubex Limited. conformément aux conditions de l'appel d'offres no. C-17-20, pour un montant total de 254 977,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE les dépenses décrites seront financées par le règlement d'emprunt 2547 intitulé : « Règlement 2547 autorisant un emprunt de 909 000 \$ pour l'achat de véhicules lourds et d'équipement de véhicules lourds » déjà approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le certificat du trésorier no. TC-20-0060 daté du 26 mars 2020 a été émis par le trésorier de la Ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200360

RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » - ADOPTION

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2537 intitulé : « Règlement 2537 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles » soit et est, par la présente, adopté. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200361

DÉVELOPPEMENT URBAIN – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE TRAÇAGE DE MARQUES SUR LA CHAUSSÉE (C-12-20C)

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc (« Ville ») a lancé un appel d'offres public sous la soumission no. C-12-20C pour les services d'entrepreneur pour le traçage de marques sur la chaussée pour l'année civile 2020, et a reçu une (1) soumission conforme d'Entreprise T.R.A. (2011) Inc.;

ATTENDU QUE l'article 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre c-19) permet une municipalité de s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville a négocié le prix avec le seul soumissionnaire conforme et a obtenu un escompte;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil municipal de Côte Saint-Luc octroie, par les présentes, un contrat pour les services de traçage de marques sur la chaussée pour l'année civile 2020, en conformité avec les termes de la soumission no. C-12-20C, à Entreprise TRA Inc. pour un montant total de 127 826,35\$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier n° TC-20-0062 daté du 31 mars 2020 a été émis par le trésorier de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200362

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2345-1 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2345-1 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2345 RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE REMPLACER LE TEXTE DES ARTICLES 3.3, 3.4, 4.0 ET 5.4»

Le conseiller David Tordjman a donné avis de motion que le règlement 2345-1 à être intitulé : «Règlement 2345-1 pour amender le règlement 2345 régissant la démolition des immeubles dans la Ville de Côte Saint-Luc afin de remplacer le texte des articles 3.3, 3.4, 4.0 et 5.4» sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

Le conseiller David Tordjman a mentionné l'objet et la portée du règlement 2345-1 à être intitulé : «Règlement 2345-1 pour amender le règlement 2345 régissant la démolition des immeubles dans la Ville de Côte Saint-Luc afin de remplacer le texte des articles 3.3, 3.4, 4.0 et 5.4.»

200363

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2345-1 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT 2345-1 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2345 RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES DANS LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE REMPLACER LE TEXTE DES ARTICLES 3.3, 3.4, 4.0 ET 5.4»

Le conseiller David Tordjman a déposé le projet de règlement 2345-1 à être intitulé: «Règlement 2345-1 pour amender le règlement 2345 régissant la démolition des immeubles dans la Ville de Côte Saint-Luc afin de remplacer le texte des articles 3.3, 3.4, 4.0 et 5.4.»

200364

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 5512 HUDSON – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 11 mars 2020 montrant la construction d'une ajout d'une deuxième étage au-dessus d'un garage simple d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 1 053 292 au 5512 Hudson et préparé par M. N. Bakobza, architecte; pour la réunion du

Comité consultatif d'urbanisme du 18 février 2020, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc.»
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200365

AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 5512 HUDSON – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, qu'une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 5512 Hudson, Lot 1 053 292 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous:

La demande vise à permettre pour une habitation unifamiliale, isolée, existante, la construction d'un deuxième étage sans avoir à fournir un minimum de deux espaces de stationnement intérieur (un espace existant) lorsque la superficie de plancher de l'habitation est plus de 167,22 sq.m. (1,800 pi.ca.);

Le tout nonobstant, les dispositions du règlement de zonage no. 2217, article 7-2-1a). »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

200366

RÉSOLUTION POUR ÉTABLIR L'ORIENTATION DU CONSEIL DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC SUR LES SUJETS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION URBAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001), (ci-après la « Loi »), l'agglomération urbaine de Montréal est composée notamment de la Ville de Côte Saint-Luc depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi, toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement sont prévues par décret et que ce conseil est un organe délibérant de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi, toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi, lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le Maire informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération, expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet qui doivent faire l'objet de délibérations, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

ATTENDU QUE des séances du conseil d'agglomération pourraient être tenues en mai 2020 pour lesquelles les membres du conseil devront établir les orientations qu'il entend prendre;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

«D'ÉTABLIR l'orientation du conseil en vue des séances du conseil d'agglomération qui pourraient être tenues en mai 2020, comme suit :

- autoriser le Maire ou son représentant dûment autorisé à prendre toutes décisions qu'il jugera appropriées sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil d'agglomération devant se tenir en mai 2020, en fonction de l'information présentée lors de cette réunion, et ce, dans le meilleur intérêt de la ville de Côte Saint-Luc et de ses résidants.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions a débuté à 21h11 et a terminé à 21h16. Deux (2) résidants ont soumis des questions pendant la séance du conseil et elles ont été répondues pendant la diffusion en direct.

1) Leon Yetnikoff

Le résidant a souhaité obtenir plus d'information sur le dépôt de chèques pour le deuxième paiement des taxes municipales; ce à quoi le maire Brownstein a répondu que les chèques postdatés ne seront pas encaissés le jour qu'ils devaient être encaissés, mais plutôt à une date ultérieure.

2) Jonathan Lazare

Le résidant a souhaité obtenir plus d'information sur l'échéancier du projet de remplacement des lumières de rues sur le territoire de la Ville; ce à quoi le conseiller Erdelyi a répondu que la prochaine étape du projet consistait à remplacer les lumières sur Cavendish, Mackle et Kildare, mais qu'il y aurait des légers délais en raison de la pandémie actuelle. Le conseiller Kujavsky a également mentionné que les résidants peuvent prendre des photos des lumières de rues récemment brûlés (avec le numéro de poteau si possible) et les envoyer au Service des Travaux Publics. Le maire Brownstein a également indiqué que le Service des Travaux Publics effectuera tous les travaux essentiels si nécessaire.

200367

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise le maire à ajourner la séance. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À 21 H 16, LE MAIRE MITCHELL BROWNSTEIN A DÉCLARÉ LA SÉANCE AJOURNÉE.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

LISTE DES ANNEXES		
Numéro de résolution	Annexe correspondante	Document
N/A	Annexe A	Décret 177-2020
200358	Annexe B	Arrêté Ministériel 2020-003

Ceci est la version administrative du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire
conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé
publique

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

- ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
- requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;
- faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;
- ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

QUE l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une période de 10 jours à compter du présent décret;

QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :

- les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;
- les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités; cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;
- les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits;

- les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont considérés comme des services assurés;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'il jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123.

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-003 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

VU que des scrutins électoraux et des votes par anticipation sont prévus pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Tout président d'élection doit annuler tout scrutin électoral et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire, ainsi que tout vote par anticipation tenu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui se rattache à un scrutin électoral prévu pour un jour compris dans cette période; il est entendu qu'une telle annulation n'affecte pas la proclamation d'élection d'une personne élue sans opposition;

Tout président d'élection ne doit pas publier d'avis d'élection durant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Québec, le 14 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72101

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;